



Commune de Petit-Réderching

Arrêté permanent n° CIRC-2020-2 Portant localisation des limites de l'agglomération le long de la RD110J

Le Maire de la Commune de PETIT REDERCHING,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivantes et L 2542-1 et suivants
VU le Code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R 411-1 et suivants ;
VU la loi n° 82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02.03.1982 ;
VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I "Signalisation de direction", circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 ;

CONSIDERANT que, suite à la création d'un lotissement communal et d'un carrefour giratoire, les limites actuelles de l'agglomération de PETIT-REDERCHING doivent être modifiées en bordure de la Route Départementale n° 110J pour tenir compte de la définition réglementaire de l'agglomération découlant de l'article R 110-2 du Code de la Route, de manière à faire coïncider le bâti riverain de la Route Départementale n° 110J avec la localisation de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de PETIT REDERCHING sont indiquées à l'article 2 ci-après

Article 2 : La signalisation prévue par l'article R 1 du Code de la Route est implantée comme suit :

- situation ancienne : PR 1+097
- **situation nouvelle: PR 1+270**

Article 3 : Le Maire de la commune de PETIT REDERCHING, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les représentants de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Fait à Petit-Réderching, le 30 janvier 2020
Le Maire
Armand NEU



Arrêté portant localisation des limites de l'agglomération le long de la RD110J (MOSELLE)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire :

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 - , le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.